Soixante-cinquième année - N° 3315 — 12 joumada I 1396 (12 mai 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Assemblées provinciales. — Fin du mandat de certains conseillers.

Dahir portant loi n° 1-75-274 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Beni-Mellal élus au titre de représentants des communes rattachées à la province d'Azilal 579

Dahir portant loi n° 1-75-275 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Safi élus au titre de représentants des communes rattachées à la province d'Essaouira 580

Dahir portant loi n° 1-75-276 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Taza élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Boulemane .. 580

Dahir portant loi n° 1-75-277 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Tétouan élus au titre de représentants des communes rattachées aux provinces de Tanger et Chaouèn 580

Dahir portant loi n° 1-75-278 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale d'Agadir élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Tiznit 580

Dahir portant loi n° 1-75-279 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Kenitra élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Chaouèn 580

Dahir portant loi n° 1-75-280 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Fès élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Boulemane 581

Explosifs. — Prix de vente.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) modifiant l'arrêté n° 755-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) fixant les prix de vente des explosifs 581

Banque nationale pour le développement économique. — Émission de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat .....

Arrêté du ministre des finances n° 471-76 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat 581

Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques. — Approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux topographiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 547-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux topographiques passés par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques (fascicule 4) 582

Loterie nationale. — Émission de la tranche spéciale de l'unité.

Arrêté du ministre des finances n° 550-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) réglementant l'émission de la tranche spéciale de l'unité 582

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Société Agricolair Maghreb. — Renouvellement d'une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 516-76 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) renouvelant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien 582

Société Air Sud. — Renouvellement d'une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-76 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) renouvelant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis 583

Société Ailes Atlas. — Renouvellement d'une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 518-76 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) renouvelant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis 583

Société africaine de photogrammétrie et de topographie. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 515-76 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) renouvelant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 583

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 441-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 583

Arrêté du ministre des finances n° 469-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 584

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 513-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 584

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 422-76 du 3 rebia I 1396 (5 mars 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 584

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 502-76 du 4 rebia I 1396 (6 mars 1976) modifiant l'arrêté n° 1258-75 du 27 ramadan 1395 (4 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 584

Province de Tétouan. — Tarifs de vente de l'énergie électrique.

Arrêté du Premier ministre n° 3-119-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique dans la province de Tétouan ou la distribution d'énergie est assurée par la Régie intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Tétouan 585

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 143-76 du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) portant délégation de signature 585

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 500-76 du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 585

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 508-76 du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou « compétents » 586

Liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer les travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 91-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) arrêtant, pour l'année 1976, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques. 586

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 490-76 du 8 safar 1396 (9 février 1976) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 588

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 488-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 588

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 489-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 588

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 486-76 du 25 safar 1396 (26 février 1976) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 588

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 487-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) portant retrait et annulation d'un permis de recherche. 588

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-123-76 du 9 rebia II 1396 (9 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 589

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère des Habous et des affaires islamiques.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 579-76 du 10 rebia II 1396 (10 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques (option : administration) 589

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 575-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques adjoints 589

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 576-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation 590

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 598-76 du 23 rebia II 1396 (23 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques 590

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 599-76 du 23 rebia II 1396 (23 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés 590

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 577-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs 590

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 555-76 du 13 rebia II 1396 (13 avril 1976) établissant les modalités d'application de l'article 5 du décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des établissements publics réservés aux anciens résistants 591

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 578-76 du 19 rebia II 1396 (19 avril 1976) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints 591

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 559-76 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes 592

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 553-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes 592

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 582-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition 592

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 504-76 du 30 safar 1396 (2 mars 1976) complétant l'arrêté n° 777-73 du 3 joumada II 1393 (4 juillet 1973) fixant les modalités et les conditions d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur et du diplôme d'éducateur délivrés par l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales 592

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 593

Nominations et promotions 593

Admission à la retraite 593

Résultats de concours et d'examens 594

Concession de pensions militaires 596

Concession de pensions civiles 600

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 602

Rectificatif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1975 parue au « Bulletin officiel » n° 3296, du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) .. 603

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-274 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Beni-Mellal élus au titre de représentants des communes rattachées à la province d'Azilal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Beni-Mellal élus au titre de représentants des communes rattachées à la province d'Azilal prend fin à compter du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-75-275 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Safi élus au titre de représentants des communes rattachées à la province d'Essaouira.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Safi élus au titre de représentants des communes rattachées à la province d'Essaouira prend fin à compter du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-276 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Taza élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Boulemane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Taza élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Boulemane prend fin à compter du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-277 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Tétouan élus au titre de représentants des communes rattachées aux provinces de Tanger et Chaouèn.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Tétouan élus au titre des représentants des communes rattachées aux provinces de Tanger et Chaouèn prend fin à compter du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-278 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale d'Agadir élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Tiznit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale d'Agadir élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Tiznit prend fin à compter du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-279 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Kenitra élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Chaouèn.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Kenitra élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Chaouèn prend fin à compter du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-75-280 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Fès élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Boulemane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Fès élus au titre de représentants des communes rattachées à la province de Boulemane prend fin à compter du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) modifiant l'arrêté n° 755-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) fixant les prix de vente des explosifs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 755-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) fixant les prix de vente des explosifs ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 755-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les prix de vente maxima des explosifs « (en cartouchage standard), désignés ci-après, sont fixés comme « suit :

« .....

« Nitratite B ..... 4,05 DH le kilogramme ;

« Nitratite A ..... 4,20 DH le kilogramme ;

« .....

« Super nitratite ..... 4,32 DH le kilogramme ;

« .....

« Plastique C ..... 5,69 DH le kilogramme ;

« .....

« Sofranex ..... 6,34 DH le kilogramme ;

« Gomme ..... 7,82 DH le kilogramme.»

.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1396 (4 mars 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 471-76 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique, à concurrence d'un encours maximum de trois cent millions de dirhams (300.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la garantie de l'Etat est accordée aux bons de caisse à 3 mois, 6 mois et 12 mois d'échéance, d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH), émis par la Banque nationale pour le développement économique jusqu'au 31 décembre 1976, dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêts de ces bons est fixé à :

— 4% l'an pour les bons à 3 mois ;

— 4,25% l'an pour les bons à 6 mois ;

— 4,75% l'an pour les bons à 12 mois.

Les interêts seront payables à l'échéance des bons.

ART. 2. — Le montant total des bons de caisse en circulation ne devra à aucun moment excéder vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

ART. 3. — Les bons de caisse pourront ne pas être créés.

Dans ce cas, ils seront enregistrés pour leur montant sur un « compte de bons » ouvert au nom de chaque souscripteur dans les livres de la Banque nationale pour le développement économique.

Les comptes des bons devront mentionner :

— Le nom (ou raison sociale) et l'adresse du souscripteur ;

— La date de souscription aux bons ;

— Le nombre et la valeur totale des bons souscrits ;

— La durée et le taux d'intérêts des bons souscrits.

Toute souscription aux bons de caisse non matériellement créés, donnera lieu à la délivrance, au profit du souscripteur, d'un certificat justificatif portant référence au présent arrêté.

Rabat, le 20 rebia I 1396 (22 mars 1976).

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 547-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux topographiques passés par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques (fascicule 4).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le fascicule 4 du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux topographiques passés par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia I 1396 (31 mars 1976).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre des finances n° 550-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) réglementant l'émission de la tranche spéciale de l'unité.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la loterie nationale, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une tranche spéciale de l'unité est émise dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Cette tranche est émise en plusieurs séries dont le nombre est déterminé par le tableau de répartition des lots visé à l'article 4 ci-dessous. Le montant de chaque série est fixé à neuf cent mille dirhams (900.000 DH) représentés par dix mille (10.000) billets à quatre-vingt-dix dirhams (90 DH), numérotés de 0000 à 9999, une partie de ces billets peut être divisée en dixièmes dont le prix est fixé à dix dirhams (10 DH).

ART. 3. — Le tirage a lieu en public à la date indiquée sur le billet ou sur le dixième de billet.

ART. 4. — Le tableau de répartition des lots qui est fixé par le gestionnaire de la loterie nationale, après avis conforme du ministre des finances, comportera notamment un gros lot dont le montant ne dépassera pas un million de dirhams (1.000.000 de DH).

ART. 5. — Le tirage est effectué dans les conditions ci-après :

ART. 6. — Pour la détermination des lots, quatre sphères reçoivent chacune dix (10) boules numérotées de zéro à neuf (de 0 à 9) : une cinquième sphère contient les numéros des séries émises. La sphère de droite par rapport au public contient les chiffres correspondant aux unités, la deuxième aux dizaines, la troisième aux centaines, la quatrième aux milliers ; la cinquième sphère contient les chiffres correspondant aux séries.

Les lots sont tirés par extractions successives d'une boule de la première sphère, de chacune des deux premières sphères, de chacune des trois premières sphères, de chacune des quatres premières sphères, de chacune des cinq sphères, étant entendu qu'avant chaque extraction, les boules extraites sont remises dans leurs sphères respectives.

Le nombre d'extractions pour chaque catégorie de lots est déterminé par le tableau de répartition des lots.

ART. 7. — Les gros lots sont attribués à des numéros appartenant à la série déterminée suivant la procédure décrite à l'article 8 suivant.

Des lots de consolation pourront être attribués soit aux mêmes numéros dans les autres séries, soit dans la même série à des numéros approchants.

ART. 8. — La détermination de la série gagnant les gros lots est effectuée au moyen de la cinquième sphère dans laquelle sont introduites les boules représentatives chacune d'une série.

La boule extraite de cette sphère détermine la série gagnant les gros lots, les autres séries gagnant, éventuellement, les lots de consolation.

ART. 9. — Le procès-verbal établi par le jury des tirages constatera ces opérations.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1396 (6 avril 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 516-76 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) renouvelant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien à la Société Agricolair Maghreb ;

Vu la demande de renouvellement présentée par ladite société,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien délivrée à la société Agricolair Maghreb par l'arrêté n° 303-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) susvisé est renouvelée pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1976.

ART. 2. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1395 (26 décembre 1975).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-76 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) renouvelant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 300-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis à la Société Air Sud ;

Vu la demande de renouvellement présentée par ladite société dont le siège est transféré au Hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis délivrée à la Société Air Sud par l'arrêté susvisé n° 300-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) est renouvelée pour une période d'un an à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

ART. 2. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1395 (26 décembre 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 518-76 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) renouvelant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 302-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis à la Société Ailes Atlas ;

Vu la demande de renouvellement présentée par ladite société,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis délivrée à la Société Ailes Atlas par l'arrêté susvisé n° 302-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) est renouvelée pour une période d'un an à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

ART. 2. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1395 (26 décembre 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 518-76 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) renouvelant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 301-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la Société Africaine de photogrammétrie et de topographie (S.A.P.T.) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par ladite société.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de services de travail aérien délivrée à la Société Africaine de photogrammétrie et de topographie par l'arrêté n° 301-75 du 1er safar 1395 (13 février 1975) susvisé est renouvelée pour la période du 15 janvier au 31 décembre 1976.

ART. 2. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 441-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellali Tazi, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976), des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1976.

1° Chapitre 75, article premier : traitement salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire) ;

2° Chapitre 75, article 2, paragraphe 1 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (personnel permanent).

3° Chapitre 75, article 4 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed et El Ouardi Lahsen suppléeront à M. Abdellali Tazi en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

DEY OULD SIDI BABA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 469-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Taïb Bencheikh, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional et Ben Ghabrit Mohamed Taïb sont respectivement institués sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976), des dépenses à faire au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 12 : ministère des finances, article 4, paragraphe 5.

Article 4 : charges communes.

Paragraphe 5 : études de faisabilité de projet.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 513-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-279-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. : M. Tazi Abdellali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976), des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1976.

Chapitre 19, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes, personnel titulaire ;

Chapitre 19, article 2 : salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents) ;

Chapitre 19, article 3 : salaires et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien ;

Chapitre 19, article 3, paragraphe 1 : personnel technique et de maîtrise à salaire mensuel ;

Chapitre 19, article 3, paragraphe 2 : personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel.

ART. 2. — MM. Lahjouji El Idrissi, inspecteur adjoint du ministère des finances et Rhazzali Moha, inspecteur adjoint, suppléeront M. Tazi Abdellali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

ABDELLAH GHARNIT.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 422-76 du 3 rebia I 1396 (5 mars 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué au titre de l'exercice 1976 sous-ordonnateur des dépenses, ci-après, du budget annexe de l'Imprimerie Officielle :

Chapitre premier, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes.

Chapitre premier, article 2, paragraphe 1 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

ART. 2. — MM. Lahjouji Mohamed et Rhazzali Moha, inspecteurs adjoints suppléeront M. Tazi Mokha en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rebia I 1396 (5 mars 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 502-76 du 4 rebia I 1396 (6 mars 1976) modifiant l'arrêté n° 1258-75 du 27 ramadan 1395 (4 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1258-75 du 27 ramadan 1395 (4 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1258-75 du 27 ramadan 1395 (4 octobre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article premier.* — M. Tijani Lahoucine, ingénieur des ponts « et chaussées, chef de l'arrondissement d'Agadir et M. Bellouchi « Mohamed, ingénieur subdivisionnaire, sont désignés pour « remplir respectivement les fonctions de sous-ordonnateur et « sous-ordonnateur suppléant des dépenses imputables sur le « budget d'équipement et énumérées ci-après. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rebia I 1396 (6 mars 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-119-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique dans la province de Tétouan ou la distribution d'énergie est assurée par la Régie intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Tétouan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 151-69 du 8 mai 1968 approuvant la délibération du conseil communal de Tétouan concernant la création d'une régie autonome de distribution d'eau de Tétouan, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée par la Régie intercommunale de distribution d'eau et d'électricité dans la province de Tétouan sont fixés comme suit :

I. — *Tarifs basse tension :* *DH/Kwh*

— Éclairage particulier	0,378
— Usages domestiques :	
Première tranche	0,378
Deuxième tranche	0,294
— Troisième tranche	0,179
— Éclairage public	0,284
— Force motrice B.T.	0,242

II. — *Tarifs moyenne tension :*

— Redevance par KVA de puissance souscrite	24,15 DH/an
— Taxe d'équipement par KVA de puissance souscrite	6,00 DH/an
Prix proportionnels :	
— Tarif heures pleines	0,175
— Tarif heures de pointe	0,190
— Tarif heures creuses	0,140

III. — *Énergie réactive :*

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80 le prix d'application du Kwh serait majoré de 2 % par chaque centième de COS au-dessous de 0,80.

IV. — *Ristournes applicables aux abonnés moyenne tension :*

TRANCHE DE CONSOMMATION DANS L'ANNÉE GRÉGORIENNE	RISTOURNE DH/KWH
0 à 100.000 KWH	0,0313
100.001 à 500.000 KWH	0,0464
500.001 à 3.000.000 KWH	0,0604
Plus de 3.000.000 KWH	0,0678

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er janvier 1976.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 143-76 du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Drissi-Kacemi Abdelaziz, chef de la division du budget, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, les ordonnances de paiement, de délégation de crédits, toutes pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drissi-Kacemi Abdelaziz, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à MM. Benthami Allal, chef du service de l'élaboration et du contrôle du budget et Fennich Boubker, chef du service de l'enseignement et de l'ordonnancement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 500-76 du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1° *a*), paragraphe *a*), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1° paragraphe *a*) deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée, au titre de l'année 1976, comme suit :

I. — *Agadir :*

Centre hospitalier régional :
Centre hospitalier d'Agadir ;
Hôpital de Taroudannt ;
Hôpital de Tiznit ;
Centre hospitalier d'Ouarzazate.

II. — *Casablanca :*

Centre hospitalier universitaire et régional :
Centre hospitalier de Casablanca ;
Hôpital Moulay Abdellah de Mohammedia ;
Hôpital provincial Hassan II de Settat ;
Hôpital provincial de Beni-Mellal ;
Hôpital provincial d'El-Jadida.

III. — *Marrakech :*

Centre hospitalier régional :
Centre hospitalier de Marrakech ;
Hôpital provincial Es-Salama d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
Centre hospitalier de Safi ;
Hôpital d'Essaouira.

IV. — *Fès :*

Centre hospitalier régional :
Centre hospitalier de Fès ;
Centre provincial Ibn Baja de Taza ;
Hôpital provincial d'Al Hoceima.

V. — *Rabat :*

Centre hospitalier universitaire et régional :
Centre hospitalier de Rabat ;
Centre hospitalier de Kenitra ;
Hôpital d'Ouezzane ;
Hôpital de Souk-El-Arba ;
Hôpital provincial de Khemissèt ;
Centre hospitalier de Tanger ;
Centre hospitalier de Tétouan.

VI. — *Meknès :*

Centre hospitalier régional :
Centre hospitalier de Meknès ;
Hôpital provincial de Ksar-es-Souk ;
Hôpital provincial de Khenifra ;
Hôpital de Midelt.

VII. — *Oujda :*

Centre hospitalier régional :
Centre hospitalier d'Oujda ;
Centre hospitalier de Nador.

Rabat, le 29 hija 1395 (1er janvier 1976).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 508-76 du 18 rebia I 1396 (20 mars 1976) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification soumises par les conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et les lettres n°s 4692, 5015, 5034, 301, 2215, 7850, 6716 SGG/AG. 2 respectivement des 15, 13, 14 juin 1975, 16 janvier, 29 mars, 10 septembre 1974 et 6 août 1975 ;

Vu les autorisations d'exercer, à titre privé, accordées aux docteurs Amine Mohamed, Bouazzaoui Ahmed, Lahbabi Saïd et Sami Mustapha de Casablanca, Guessous Najib et Paes Mohamed de Rabat, Hseine Mohamed de Mohammedia ;

Vu les demandes d'inscription sur les listes des médecins « spécialistes » ou dits « compétents » du secteur privé formulées par les intéressés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits, sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » du secteur privé, les médecins ci-après désignés déjà qualifiés comme médecins de la santé publique :

En pathologie digestive : le docteur Amine Mohamed de Casablanca ;

En chirurgie générale : les docteurs Bouazzaoui Ahmed de Casablanca, Lahbabi Saïd de Casablanca, Paes Mohamed de Rabat et Sami Mustapha de Casablanca ;

En ophtalmologie : le docteur Guessous Najib de Rabat.

ART. 2. — Est inscrit, sur la liste des médecins dits « compétents » du secteur privé en endocrinologie, le docteur Hseine Mohamed de Mohammedia, déjà qualifié dans cette discipline comme médecin de la santé publique.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia I 1396 (20 mars 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 91-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) arrêtant, pour l'année 1976, la liste des entreprises et géomètres agréés en vue d'effectuer des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) fixant les conditions d'agrément, de contrôle et de rémunération des géomètres privés employés par le service topographique ou d'autres administrations publiques ;

Vu l'avis de la commission d'agrément réunie le 27 hija 1395 (30 décembre 1975),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient, au titre de l'année 1976, de l'agrément définitif prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960), les personnes et entreprises dont les noms figurent ci-après :

Agadir

M. Christien Georges, 10, rue de Madrid, boîte postale 16 ;
M. Du Pasquier Vincent, boulevard Steeg ;
M. Lemarié François, les Foyers Gadiri, villa 17, extension X ;
M. Leuzinger Jean-Jacques, bureau Z.O.R.A.F., 55, cité Suisse, boîte postale 263 ;
M. Richard Georges, immeuble A, magasin 1, boîte postale 303 ;
Cabinet Ober Victor, place Sanhaja, secteur mixte.

Casablanca

M. Gardelle Ernest, cabinet La Foncière, 10, rue Reitzer ;
M. Gasquet Camille, 81, boulevard du 11-Janvier ;
M. Kabbaj Azifar, 7, rue Ahmed Amine, Racine ;
M. Karim Mohamed, 94, rue du Prince Moulay Abdallah ;
M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni ;
M. Riche Henry, 16, avenue Hassan Souktani ;
M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;
Cabinet Ober Victor, 60, rue Jules Gros, Oasis ;
E.T.B. « Études topo-photogrammétriques Bennis », 62, rue Abderrahmane Sahraoui ;
O.T.M. « Omnium technique Maroc », 11, rue Lapébie ;
Guy et Marc Savery, société, 1, place Mirabeau ;
S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et topographie », 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;
S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammétria é topografia », 13, rue Jean Chelle, Oasis ;
SO.G.ET. « Société générale d'études », 266, boulevard Rahal-El-Meskini.

El-Jadida

Cabinet Ober Victor, 65, avenue Mohammed-V ;
S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie », avenue Mondain, boîte postale 54.

Fès

M. Courtois Maurice, 7, rue du Portugal ;
M. Palous Guy, 2, rue de Russie.

Marrakech

M. Abtan Jacques, immeuble Taj, place du 16-Novembre ;
M. Carré Jean, 35, rue de Yougoslavie.

Meknès

M. Lautrain Germain, 2, avenue Nehru ;
M. Meert Pierre, 1, rue Montaigne.

Oujda

M. Lautrain Germain, 1, rue Anoual.

Rabat

M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay Youssef ;
M. Farès Ahmed, 11, rue Benghazi ;
M. Huchet Philippe, 34, avenue de l'Yser ;
M. Ivanoff Georges, 14, zankat Yougoslavia ;
M. Jovovic Blagoje, 7, rue Osqofiah ;
M. Maznev Alexandre, 56, rue Patrice Lumumba ;
M. Palous Guy, 1, allée du Maine ;
M. Paul Henri, 2, rue Baït-Lahm ;
M. Riouch Lahcen, 67, rue Patrice-Lumumba ;
E.S.A.C.T.A. « Ente specializzato aérofotogrammétria cartografia topografia aérofotogéologia, 9, rue Louis Chenier ;
I.G.N. « Institut géographique national de France », cité administrative, lotissement J.P. Georgette, villa n° 3 ;
IN.CO.MAG. « Ingénieurs-conseils du Maghreb », 16, rue Branly Aviation ;
Les travaux aériens, société, 22, rue Moulay-Rachid ;
S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines », 26, rue Assafi ;
S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie », 154, avenue Vuillemin ;
S.M.T. « Société marocaine de topographie », 23, avenue Allal-ben-Abdallah ;
SO.MA.TE. « Société maghrebine de travaux topographiques et études », 7, rue Omar-Slaoui ;
SO.M.ET « Société-Maroc-études », 2, rue Pégoud ;
Technoexportsroy, 4, rue Moulay-Slimane.

Safi

M. Chatillon Pierre, 1, rue de l'Industrie.

Tanger

M. Christien Georges, 1, rue Grotius ;
M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;
M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Erasme.

ART. 2. — Bénéficient, au titre de l'année 1976, de l'agrément provisoire prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960), les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Agadir

M. Amhoud Mohamed, immeuble Talbi, avenue El-Mokaouama.

Casablanca

M. Aïmade Ahmed, cabinet Topo-Maghreb, 14, rue de Cabris ;
M. Akhouti Omar, cabinet Catak, 4, rue Commandant-Cottenest ;
M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;
M. Cherkaoui Rachid, 33, rue Reitzer ;
M. De Alarcon Valentin, 9, rue Bossuet ;
M. De Horwath François, 76, avenue de l'Ermitage ;
M. Fanguin René, 243, boulevard Mohammed-V ;
M. Kandy Mustapha, 104, avenue Abderrahman-Sahraoui ;
M. Khadir Hattab, 187, avenue Lalla Yacout ;
M. Koltowskoy Mitrophan, 8, boulevard Zerktouni ;
M. Triki Noreddine, 33, rue Reitzer ;
Géo-Topo-Maroc, société, 42, avenue de l'Armée Royale ;
Maroc-Topo, société, 28, rue Vizir Tazi ;
S.A.E.M. « Société africaine d'études-Maroc », 20, boulevard Rachidi.

El-Jadida

M. Khalid Mohamed, 9, rue Berlioz ;
M. Paul Lucien, 47, avenue des Forces-Armées-Royales.

Marrakech

M. Zinoviev Vladimir, jardin du Pacha, rue P, n° 5.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rabat

M. Belhaj Abdelkrim, immeuble Ghandouri, Tariq Al Aoulja ;
M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El Brihi ;
M. Ouzzaouit Mohamed, 18, El Menzeh, Bettana, Salé ;
M. Yousfi Abdeslem, villa 47, bloc 1 Est, Youssoufia ;
Cabinet E.T.E.F., 4, rue Jabarti ;
Cabinet M. Moussa, 9, zankat Al Médina ;
Cabinet Technigéo, 9, rue d'Oran ;
S.A.E.M. « Société africaine d'études-Maroc », 6, rue de Sefrou.

Tanger

M. Fossi Ariza Enrique, 33, avenue Moulay Abdallah ;
M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;
Cabinet Topo-Rabat, 24, rue Quevedo.

ART. 3. — Ont fait l'objet d'un retrait temporaire de l'agrément provisoire, pour une durée d'un an, en application de l'article 10 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960) ou par suite de départ du Maroc, les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Casablanca

M. Landas Yves, 51, boulevard Hassan Sghir ;
M. Muelle Michel de la société Cofet-Maroc ;
Cofet-Maroc, société, 9, rue Jean-Jaurès.

El-Jadida

M. Bernard Claude, avenue du Palais Royal, Oualidia.

Kenitra

M. Bousfiha Abdelhaq, 9, rue Jamal Ed-Dine-El-Afghani.

Meknès

M. Labrouche Alfred de la société S.O.M.A.T. ;
S.O.M.A.T. « Société marocaine d'architecture et topographie », 12, rue de Tarfaya.

Rabat

M. Benmansour Benali du cabinet B. Benmansour ;
Cabinet B. Benmansour, 281, avenue Mohammed-V.

Tétouan

Cabinet Technigéo, 15, rue Jamila Larabia.

ART. 4. — A fait l'objet d'un retrait définitif de l'agrément provisoire, en application de l'article 10 du décret susvisé n° 2-59-061 du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960), ou par suite de départ du Maroc, la personne dont le nom figure ci-après :

Casablanca

M. Perez Albert, cabinet Géo-Maroc, 207, boulevard d'Anfa.

ART. 5. — Ont fait l'objet d'un retrait définitif de l'agrément définitif, par suite de modification de raison sociale, les personnes ou entreprises dont les noms figurent ci-après :

Agadir

Z.O.R.A.F. « Z. organisation et restitution africaines », société, 55, cité Suisse.

Tanger

Z.O.R.A.F. « Z. organisation et restitution africaines », société, 5, rue Méditerranée.

Rabat, le 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976).

SALAH MZILY.

Rejets de demandes de renouvellement de permis de recherche et annulations de ces permis.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 490-76 du 8 safar 1396 (9 février 1976) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.753, appartenant à M. Chichou Mohamed, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 488-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.789, appartenant à M. Toudam Mohamed, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 489-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.816, appartenant à M. Seghir Abdallah, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 486-76 du 25 safar 1396 (26 février 1976) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.875, appartenant à M. Ahmed ben Mohamed Semgani, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Retrait et annulation d'un permis de recherche.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 487-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) le permis de recherche n° 23.605, appartenant à M. El Ouardi Ouakrim, est retiré et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-123-76 du 9 rebia II 1396 (9 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent d'exécution (option : dactylographie) aura lieu à la gendarmerie royale, rue de Loubnane à Rabat, le 15 juin 1976.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'adresse susindiquée, au plus tard, le 15 mai 1976.

Rabat, le 9 rebia II 1396 (9 avril 1976).

Le secrétaire général de l'administration de la défense nationale,

ACHAHBAR MOHAMED.

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 579-76 du 10 rebia II 1396 (10 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option : administration) aura lieu à Rabat le 4 juin 1976.

Un (1) poste est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des Habous et des affaires islamiques (service des affaires administratives), Rabat, avant le 17 mai 1976.

Rabat, le 10 rebia II 1396 (10 avril 1976).

Pour le ministre des Habous et des affaires islamiques et p.o.,

Le secrétaire général,

MOHAMED EL MACHRAFI.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 575-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques adjoints.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 60-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) agents techniques adjoints des branches des lignes, du dessin et de la commutation, aura lieu le 20 juin 1976 à Rabat, et éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les emplois offerts sont ainsi répartis par spécialité :

	CANDIDATS du 1er groupe	CANDIDATS du 2e groupe
Branche de la commutation	42	42
Branche du dessin	8	8
Branche des lignes	25	25

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 mai 1976 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Dix-huit (18) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 6 rebia II 1396 (6 avril 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 576-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'expoitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) agents d'exploitation aura lieu le 27 juin 1976 dans les régions d'Agadir, Marrakech, Beni-Mellal, Casablanca, Tanger, Kenitra, Rabat, Fès, Oujda et Meknès.

ART. 2. — Les cent cinquante (150) emplois sont ainsi répartis :

CENTRE DE CONCOURS	MASCULINS		FÉMININS	
	1er groupe	2e groupe	1er groupe	2e groupe
Agadir	5	5	2	2
Marrakech	5	5	2	2
Beni-Mellal	3	3	1	1
Casablanca	8	8	5	5
Tanger	3	3	1	1
Kenitra	4	4	1	1
Rabat	8	8	5	5
Fès	5	5	2	2
Oujda	4	4	1	1
Meknès	7	7	3	3

ART. 3. — Dans chaque région 25% des emplois du 1er groupe sont réservés aux anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 mai 1976 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours, seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville du concours choisi ou dans une localité de sa région.

Rabat, le 6 rebia II 1396 (6 avril 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 598-76 du 23 rebia II 1396 (23 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 17 et 18 juillet 1976 à Rabat, et éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 3 juillet 1976 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Seqt (7) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 23 rebia II 1396 (23 avril 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 599-76 du 23 rebia II 1396 (23 avril 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 606-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-deux (42) adjoints techniques spécialisés du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 24 et 25 juillet 1976 à Rabat, et éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les quarante-deux (42) emplois sont ainsi répartis :

Vingt-huit (28) emplois pour les postulants ;

Quatorze (14) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 10 juillet 1976 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Sept (7) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 23 rebia II 1396 (23 avril 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 577-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-neuf (59) facteurs aura lieu le 13 juin 1976 dans les régions de Casablanca, Marrakech, Fès et Agadir.

ART. 2. — Les cinquante-neuf (59) emplois sont ainsi répartis :

Région de Casablanca : vingt et un (21) emplois ;

Région de Marrakech : dix (10) emplois ;

Région de Fès : dix-huit (18) emplois ;

Région d'Agadir : dix (10) emplois.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 8 mai 1976 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Les emplois réservés aux anciens résistants sont de l'ordre de cinq (5) pour la région de Casablanca, quatre (4) pour la région de Fès, et deux (2) emplois pour chacune des régions de Marrakech et Agadir.

ART. 5. — Les candidats, reçus au concours, seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville centre du concours choisi ou dans une localité de sa région.

ART. 6. — Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 379-76 du 20 février 1976 publié au *Bulletin officiel* n° 3307, du 17 mars 1976.

Rabat, le 29 rebia I 1396 (31 mars 1976).

Pour le ministre des postes, des télégraphes, et des téléphones,
Le secrétaire général,
BEN ABDELLAH.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 555-76 du 13 rebia II 1396 (13 avril 1976) établissant les modalités d'application de l'article 5 du décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des établissements publics réservés aux anciens résistants.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 415-71 du 28 mai 1971 établissant les modalités d'application de l'article 5 du décret n° 2-64-389 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats, ayant la qualité d'ancien résistant, bénéficient d'une priorité pour le recrutement aux emplois affectés aux personnels non titulaires des établissements publics, lorsque celui-ci n'est pas subordonné à une condition particulière.

ART. 2. — Ils bénéficient également d'une priorité pour l'accès aux emplois affectés aux personnels titulaires des établissements publics se rapportant aux recrutements directs sur titres.

ART. 3. — Les dossiers de candidature aux emplois prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus, devront obligatoirement comporter une attestation du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération certifiant que le candidat relève de son organisme ou, à défaut, qu'il n'existe aucun de ses ressortissants susceptibles de bénéficier de l'emploi considéré.

Le haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération est tenu de répondre, dans les sept jours qui suivent, la réception de la demande qui lui a été adressée. Passé ce délai, l'établissement public intéressé est habilité à donner suite aux candidatures concernées.

Les contrôleurs financiers sont chargés de la stricte exécution de cette disposition.

ART. 4. — Les recrutements intervenus, en application des dispositions qui précèdent, s'effectuent dans les conditions fixées suivant le cas, soit par le statut particulier du cadre considéré pour les personnels statutaires soit, pour les personnels non titulaires par la réglementation régissant la catégorie d'agents correspondante.

Rabat, le 13 rebia II 1396 (13 avril 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 578-76 du 19 rebia II 1396 (19 avril 1976) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 15, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes, fixée à l'article unique de l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) susvisé. est complétée ainsi qu'il suit :

.....

« Licence ès sciences commerciales et financières délivrée par l'École supérieure de commerce de l'université d'Alger (Algérie). »

ART. 2. — L'accès au cadre des administrateurs adjoints, pour les titulaires du diplôme prévu à l'article précédent, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 19 rebia II 1396 (19 avril 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 559-76 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministère de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis, en équivalence du doctorat d'Etat, le grade scientifique de docteur d'Etat ès-sciences économiques délivré par la commission d'attestation suprême (République populaire de Bulgarie).

ART. 2. — Sont admis en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant :

Le diplôme d'ingénieur chimiste délivré par l'Institut de chimie de l'université de Besançon (République française) ;

Les unités de crédit, examen général de doctorat et mémoire prédoctoral de recherche de l'université de Montréal (Canada) assortis de la licence ès lettres de la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat et du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (2e degré) ;

Le diplôme d'architecte (D.P.L.G.) délivré par le secrétariat d'Etat de la culture (République française).

ART. 3. — L'accès aux cadres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 2 rebia II 1396 (2 avril 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 553-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministère de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis, en équivalence du diplôme d'études supérieures correspondant, l'examen approfondi du doctorat ès sciences politiques assorti du grade de licencié ès sciences politiques délivré par l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève.

ART. 2. — L'accès aux cadres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, pour le titulaire du diplôme prévu au présent arrêté, prend effet à compter de la date de son recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 6 rebia II 1396 (6 avril 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 582-76 du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 022-66 du 3 safar 1386 (24 mai 1966) portant création de l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 76-67 du 24 novembre 1966 fixant le programme et les conditions du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 15 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès sera organisé le 29 juin 1976.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à cent vingt (120). Les candidats doivent adresser leur demande de participation au concours au directeur de l'Institut national du cuir et du textile à Fès, au plus tard, le 20 juin 1976.

Rabat, le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976).

ABDALLAH GHARNIT.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 504-76 du 30 safar 1396 (2 mars 1976) complétant l'arrêté n° 777-73 du 3 joumada II 1393 (4 juillet 1973) fixant les modalités et les conditions d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur et du diplôme d'éducateur délivrés par l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 777-73 du 3 joumada II 1393 (4 juillet 1973) fixant les modalités et les conditions d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'instructeur et du diplôme d'éducateur délivrés par l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 777-73 du 3 joumada II 1393 (4 juillet 1973) susvisé, sont complétées comme suit :

« *Article 12.* — .....

Sur décision de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports, les élèves non admis peuvent être autorisés à suivre une deuxième période de stage. »

Rabat, le 30 safar 1396 (2 mars 1976).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 574-76 du 15 safar 1396 (16 février 1976), sont créés au titre de l'exercice 1976, au titre du chapitre 19, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS

Service central (artisanat) :

Du 1er mai 1976 : 1 conservateur de musée d'art traditionnel assimilé à un administrateur ;

Du 1er juillet 1976 : 3 ingénieurs d'application.

Services extérieurs (artisanat) :

Du 1er septembre 1976 : 6 professeurs d'enseignement du 2e cycle ;

Du 1er février 1976 : 6 contrôleurs d'artisanat ;

Du 1er août 1976 : 4 agents techniques ;

Du 1er avril 1976 : 4 agents d'exécution ;

Du 1er décembre 1976 : 6 agents publics de 3e catégorie.

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est titularisé et nommé *agent de service (échelle 1) 6e échelon* à compter du 31 décembre 1975, avec ancienneté du 1er juillet 1974 : M. Moujahid Belhaj.

(Arrêté du 17 décembre 1975.)

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont rayés des cadres :

Du 8 avril 1972 : M. Derrouich Ali, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 2 novembre 1974 : M. Demnati Hakim Abdellatif, facteur (échelle 3) 6e échelon ;

Du 12 février 1975 : M. El Houissine Lahoussine, facteur (échelle 3) 6e échelon ;

Du 15 mars 1975 : M. Edhakir Mohamed, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Du 18 février 1975 : M. Maftah Abdelkader, agent des lignes (échelle 3) 6e échelon ;

Du 5 avril 1975 : M. Nejjar Mohamed, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;

Du 8 avril 1975 : Mlle Mobtahij Halima et M. Samaoui Moulay Otmane, agents d'exploitation (échelle 5) 2e échelon,

décédés en activité de service.

(Arrêtés des 4 août 1972, 18, 20 mars, 17 avril, 2, 13 et 20 mai 1975.)

Sont radiés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et mis à la disposition de la radiodiffusion télévision marocaine à compter du 1er novembre 1971 :

MM. :

Abdellatif ben Thami El Gharbi, secrétaire des émissions (1er échelon) indice 330 ;

Fassi Fihri Abdelmoughit, secrétaire des émissions (1er échelon) indice 330 ;

Mohamed ben Driss Lazreq, secrétaire des émissions (1er échelon) indice 330 ;

Abbou Youssef Lahsen, adjoint technique (échelle 7) 4e échelon ;

Bennani Omar, agent principal d'exploitation (échelle 6) 6e échelon ;

Errifi Benaïssa, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 7e échelon ;

Sanjari Mohamed, agent public de 2e catégorie (échelle 5) 7e échelon ;

Mohamed ben Hamida, agent administratif principal (1er échelon) indice 235 ;

El Housseine ben El M'Fadel, agent administratif principal (2e échelon) indice 220 ;

Gharbi Mohamed, agent administratif principal (2e échelon) indice 220 ;

Sraïri Abdelhaq, agent administratif principal (4e échelon) indice 190 ;

Bourbouh M'Bark, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Belamallem Mohamed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Hamnouchi Mustapha, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Jebbari Ahmed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Negache Mohamed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Zouhari Mohamed, agent principal des lignes (échelle 4) 4e échelon ;

Hammouchi Bouchaïb, facteur (échelle 3) 6e échelon ;

Zaghdani Larbi, agent de service (échelle 1) 6e échelon.

(Arrêtés des 15 avril, 26 mai, 5 et 7 juin 1975.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE
DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Sont titularisés, nommés et reclassés :

Secrétaire (échelle 5) 4e échelon du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 16 mars 1973 : M. Jerrar El Mostapha ;

Agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon à compter du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 avril 1974 : M. Lahrech Mohamed ;

Agent de service (échelle 1) 7e échelon à compter du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 20 novembre 1973 : M. Dihaji Mohamed.

(Arrêtés des 9, 15 mai et 28 août 1975.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 21 mai 1975 : M. Abdelkrim Mohamed, receveur de 4e catégorie (échelle 7) 6e échelon ;

Du 1er octobre 1975 :

M. Dahbi Abdelkader, agent principal d'exploitation (échelle 6) 8e échelon ;

M. Lehadiri Mhamed, agent principal des lignes (échelle 4) 7e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1976 :

M. Belkeziz Abderrahman, agent principal d'exploitation (échelle 6) 9e échelon ;

M. Lhoussine Lhoussine, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 7e échelon ;

M. Moubtakir Mbarek, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 2e échelon ;

Du 1er mars 1976 : M. Bouachrine Ansari Abdelkader, inspecteur (échelle 10) 6e échelon ;

Du 1er juin 1976 : M. Hakkou Hamoudada, agent principal d'exploitation (échelle 6) 7e échelon.

(Arrêtés des 24 juin, 8, 10, 25 septembre, 28 octobre 1975, 22 et 30 janvier 1976.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de sous-économe principal du 19 décembre 1975

Sont admis, par ordre de mérite : MM. El Minaoui Mohamed, Fakhri El Mekki, Messous Ahmad et Razoki Mustapha.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie) du 22 décembre 1975 et jours suivants

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. El Ansari El Mostapha, Ksikès Houssine et Sabre Mohamed.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (ÉCOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION)

Concours d'entrée à l'École des sciences de l'information pour l'année universitaire 1975-1976

Sont définitivement admis :

Cycle des informatistes : Mlles et MM. Loakira Mohamed, Taki Mohamed, Maklouk Hassan, Ejjiyar Abdellilah, Ben Sari Fdila, Hadj Sadek Mohamed Larbi, Alaoui Ismaïli Sidi Mohamed, Aït Ba Sidi Moulay M'Hamed, Chedad Aziz, Teklali M'Barek, Benkarroum Abdelouahab, Chedad Ahmed, El Hilaâ Rehou, Zridi Malika, Noufsi Latifa, Abouzeid Naïma, Nacime El Mostafa, Amzal Soussi Fatima, Benaman Cherkaoui Mohamed, Houri Nadia, Riane Mohamed Moubarek, Slitène Fathia, Bouichnade Lahsen, Hashas Abdelkader, Hammoudi Rahal, Bzouki Aïcha, El Hadeq Saïd, Yacoubi Mohamed, Moukadem Zohra, Berrich Mimouna, Bellafqih Malika, Bentahar Mohamed, El Bouchikhi Abdellah, Matar Bouzekri, Scalli Nouria, Mchichi Moulay Abdelouhad, Ben Azzouz El Mehdi, Hammi Mustapha et Bensaïd Maria.

Cycle des informatistes spécialisés : Mmes et MM. Benslimane Fatima (épouse Benmejdoub), Ben Cheikh Mohamed (ex aequo), Mezouar Mohamed (ex aequo), Habibi Miloud, Trebek Mohamed, Rihani Mohamed, Boubkri Larbi, Yanouri Abdelaziz, Guedira (épouse Tijani) et Zeghari Leyla (épouse Berrada).

2e concours :

Cycle des informatistes : Mlles et MM. Bouazar Mohamed, Souilahi Fatouma, Kimden Younès, Ouhi Bouazza, Karmoune Abdellatif, Ahyoud Moulay Lahcen, El Kirate Abbassa, Ramdani Nour-Eddine, Belbaraka Moulay Abdelkabir, Haydouch Zahra, Taâbane M'Hamed, Mounassib Rabha, Ourak Khadija, Bouchama El Hassan, El Kaïdi Amina, Achemchem Zineb, Ennaji Rachida et Abbad Lahcen.

Cycle des informatistes spécialisés : MM. Tamaldou Mohamed et Kabbaj Hamid.

Sont admis sur la liste d'attente, par ordre de mérite :

Cycle des informatistes : Mme, Mlle et MM. Fahmi Mohamed, Bayali Farid, Houda Fatima (ex aequo), Talaoui Abdeljlil (ex aequo), Saïk Abdelkrim, Abouzyad Salah (ex aequo) et Ameziane Haddhoum (ex aequo).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Examen de sortie de l'École normale supérieure

Sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'École normale supérieure, par ordre de mérite et par section, les candidats dont les noms suivent :

1° Session de juin 1975 : Mmes, Mlles et MM.

Section anglais : Barahaoua Hassan, Berrada Aïcha, Abdelmalki Kebira (épouse Tazi), Mouahidi Maliki, Doukali Abdessalam et Alaoui Soce Khadija (épouse Fassi Fihri).

Section espagnol : Aouad Oumama (épouse Lahrech) et Ouriaghel Khnata.

Section lettres françaises : Mrini Mohamed, Benajiba Abdelhamid, El Badaoui Rhimo, Boughaba Malika, El Ouchkradi Saliha et El Rkeik Intissar.

Section physique-chimie : Sakhaf El Mostapha et El Maârri El Mostapha.

Section sciences naturelles : Hamdane Khadija.

Section mathématiques : Bemmouna Benyounès, Zoubid Bouchaïb et El Bouazzaoui Habiba.

Section littérature arabe : Elouali Mohamed, Houtch Abderrahmane, Talmate Abdelaziz, Zouaïr Mohamed, Bouhamdi Mohamed, Benajiba Mohamed Mountassir, Chaourri Abdelkrim, Mankar-Bennis Abderrahmane, Benaïssa Abdelaziz, Al Abarat Mohamed, Assouik Ahmed, Lamhaddar Abdelaziz, Cherkani-Hassani Khadija, Idmansour Ibrahim, Gafal Mohamed, Haïdouri Ahmed, Mtiri Saïd Rabia, Lakhal Mohamed, Fettouhi M'Hamed, Bouferkane Abdellah, Lahbabi Ali, Janah Omar, Saoud Abdelmalek, El Aharraj Abdelaziz, Agharbi Moussa, Charahbili Abdellah, Alilou Mustapha, Ililou Hanafi, Marzouk M'Barek, El-Louizi Mohamed, Ifkirne Ahmed, Andaloussi Touhami, Ghanim El Mehdi et Berraïssoul Mimoun.

Section philosophie : El Figuigui Mohamed Imam, El Yamani Badia Azzamane, Bouachra Abderrahmane, El Baghdadi M'Hamed, Bellout M'Hamed, Sadry Noureddine, Taouil Mohamed, El Kharoua Abdellah, Kraïmi Abdelkader, Nakari Hammou, Ghazaouni Mohamed, El Kaïdi Mohamed, Mrani Abdelali, Fertat Tijani, Arrod Kaddour et Alaoui-Ismaïli Fatima.

Section histoire-géographie : Bourezza Ahmed, Nafir Bouchaïb, Semlali Aïcha, Mdidech Ahmed, Messaoudi Lahcen, Hamdani Abdelaziz, Awad Belcadi Zineb (épouse Belkadi), Bououlid

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Idrissi Mohamed, Toumi Naïma, El Akel Abdelouahid, Belhadi Bouchaïb, Boudriss Driss, Sonti Mohamed et Lasry Rkya.

2° Session d'octobre 1975 :

Section littérature arabe : M. Chater Abdelkader.

Concours en vue du recrutement d'assistants à l'École normale supérieure (Session du 1er décembre 1975.)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par section, les candidats dont les noms suivent :

Section langue arabe : MM. Boukhzar Mohamed-Abbès et Assari Abbès.

Section philosophie : MM. Bensaïd Saïd et El Achhab Mohamed.

Section langue française : néant.

Section langue anglaise : néant.

Section langue espagnole : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3308, du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976), page 414.

Concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'université Hassan II à Casablanca, du 8 décembre 1975

Au lieu de :

« *Sciences politiques :* MM. Grimny Belkassem » ;

Lire :

« *Sciences politiques :* MM. Gremny Belkassem. »

Concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à l'université Mohammed V à Rabat, du 8 décembre 1975

Au lieu de :

« *Sciences politiques :* MM. .... Abou Ouakil Sidi Mohamed »;

Lire :

« *Sciences politiques :* MM. Abou-Wakil Sidi Mohamed. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3284, du 2 chaoual 1395 (8 octobre 1975), page 1227.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours du 23 rebia II 1395 (5 mai 1975) pour l'admission à l'emploi d'agent de service

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

Au lieu de :

« M. Ajrhourh Mohamed » ;

Lire :

« M. Ajrhourh Mohammed. »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (FONCTION PUBLIQUE)

Examen d'aptitude professionnelle du 2 mai 1976 pour l'accès au grade de secrétaire principal

Sont déclarés admis, par ordre de mérite : Mmes et MM. Rimichi Ahmed, Ouizdi Halima, Ouaddi Mohamed, Benaïssa Abdelkader, Debbaje Zhour, Iznasni Mohamed (ex aequo), Aït El Ouidane Zahra, El Aabd Ali, Aït Kerroum Ahmed Salem, El Idrissi Bouchaïb, Sanhaji Mohamed (ex aequo), El Gadi Ahmed, Mouline El Mokhtar, Echcharif Zhor, El Ouazzani Khadija, Belghazi Mohamed, Lyazidi Amina (ex aequo), Badrouss Lahsen, Essadki Abdesselam (ex aequo), Laghrib Mohamed, Sekkat Mohamed, Abderrahman Mohamed, Khalfi Mohamed, Bentoudja Atmane (ex aequo), Guelzim Brahim (ex aequo) et El Yazidi Saâdia (ex aequo).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par décret n° 2-76-88 du 24 safar 1396 (25 février 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aâmich Lahcen (M^le 2115/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	151665	54	1er-1-1971.	
Laghzal Cheikh (M^le 3751/60).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice net 140).	151666	35	1er-1-1967.	
Essouabni Mohammed (M^le 6052/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	151667	41	1er-1-1971.	
Chelh Jelloul (M^le 2260/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	151668	61	1er-5-1970.	
Mme Hadda bent Khadir, veuve Ghite Bassou (M^le 15579/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice net 200).	151669	38/50	1er-5-1971.	
Orpheline Hsisi Fatima sous tutelle dative de Mme Zahra bent Mohamed ayant cause de M. Hsisi Brahim (M^le 16082/56).	Le père, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	151670	33/50	1er-5-1970.	
Mmes Aïcha bent Ahmed, veuve Iken Mohamed (M^le 1257/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice net 200).	151671	38/50	1er-9-1971.	
Fadila El Abbas, veuve Cherri Saïd (M^le 20700/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	151672	43/50	1er-2-1971.	Réversion de la pension militaire n° 150119 concédée par décret du 25 avril 1967 insérée au « Bulletin officiel » n° 2845, du 10 mai 1967.
MM. El Moujahid Laâroussi (M^le 1116/60).	Ex-adjudant-chef, échelle 1, 6e échelon (indice 200).	151673	56	1er-1-1967.	
El Afoui El Oualid (M^le 10616/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	151674	33	1er-9-1970.	
Mrabbaj Ali (M^le 12653/56).	Ex-caporal-chef, échelle 3, 6e échelon (indice net 210).	151675	40	1er-11-1971.	
Bouizmaren Marzouk (M^le 5372/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice net 120).	151676	32	1er-12-1965.	
Mmes Kettou bent Ouaâssou, veuve Jebbari Kerrou (M^le 10863/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	151677	31	1er-12-1963.	
Sbaï Fatma bent Mohammed, veuve Azgag Driss ben Hammadi (M^le 23137/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	151678	41	1er-12-1963.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision.					
M. Kalisse Larbi (M^le 18362/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 210).	151442	37	1er-1-1970.	Pension militaire déjà concédée par décret du 11 mai 1972 insérée au « Bulletin officiel » n° 3110, du 7 juin 1972.
Rectificatif.					
Au lieu de :					
M. Allal ben Ahmed Loudiyi (M^le 8722/56).	Ex-soldat de 2e classe, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	151557	33	25-4-1965.	Pension militaire concédée par décret du 3 août 1973 insérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973.
Lire :					
M. Allal ben Ahmed Loudiyi (M^le 8722/56).	Ex-soldat de 2e classe, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	151557	33	1er-5-1965.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 77 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ajana Hammadi (Mle 769/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307297	40	1er-11-1974.	
Aïdouni Abdelaziz (Mle 490/70).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 2e échelon (indice réel 131).	307298	11,25	1er-12-1974.	
Arab Abdelkader (Mle 2556/60).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307299	31,25	1er-11-1974.	
Bekioui Mohammed (Mle 3051/57).	Ex-sergent-major, échelle 2, 6e échelon (indice net 220).	307300	40	1er-11-1973.	
Bouaâouid Ahmed (Mle 3183/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307301	45	1er-1-1975.	
Bougrab El Khalifa (Mle 3058/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307302	38,75	1er-1-1975.	
Bourhoub Benachir (Mle 1727/61).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5e échelon (indice réel 174).	307303	33,75	1er-1-1975.	
Chaïb M'Hammed (Mle 299/59).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	307304	40	1er-11-1974.	
Chergui Mohamed (Mle 4554/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307305	32,50	1er-1-1975.	
Cherkaoui Mohamed (Mle 1137/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307306	40	1er-11-1974.	
Douira M'Hammed (Mle 2794/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307307	40	1er-1-1975.	
Echraïbi Omar (Mle 361/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307308	40	1er-1-1975.	
El Amari Amar (Mle 4489/64).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 4e échelon (indice réel 181).	307309	27,50	1er-1-1975.	
El Faqir Mohamed (Mle 3247/64).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307310	27,50	1er-1-1975.	
El M'Chabete El Houssaïne (Mle 1673/62).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307311	31,25	1er-1-1975.	
Hamzaoui Mohamed (Mle 4182/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307312	40	1er-1-1975.	
Handdou Mohamed (Mle 105/58).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	307313	41,25	1er-9-1974.	
Harim Mohammed (Mle 2216/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307314	40	1er-1-1975.	
Hasni El Houssaine (Mle 2734/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307315	40	1er-1-1975.	
Hessou Mohammed (Mle 4589/61).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307316	32,50	1er-1-1975.	
Hra Haddou (Mle 558/59).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice réel 190).	307317	38,75	1er-9-1974.	
Kadda Mohammed (Mle 1199/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307318	40	1er-1-1975.	
Khaldi Assou (Mle 971/57).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	307319	45	1er-1-1975.	
Khalifi El Madani (Mle 1214/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307320	33,75	1er-1-1975.	
Khorcha M'Barek (Mle 2829/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	307321	57,50	1er-1-1975.	
Laâmrani El Bsir (Mle 4173/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307322	40	1er-11-1974.	
Lahmoudi Bouchaïb (Mle 2412/C).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 210).	307323	66,25	1er-1-1975.	
Lakhbab Hammou (Mle 2256/62).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307324	31,25	1er-1-1975.	
Lakmane Fekkak (Mle 5795/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 199).	307325	45	1er-11-1974.	
Leoub Abdallah (Mle 3983/56).	Ex-aspirant, échelle 2, 6e échelon (indice réel 234).	307326	45	1er-11-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Meghraoui Abdelaziz (M^le 3032/63).	Ex-caporal-chef, échelle 3, 4e échelon (indice réel 180).	307327	27,50	1er-11-1974.	
Mellouk Mohamed (M^le 758/62).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307328	31,25	1er-1-1975.	
Ouajjou M'Barek (M^le 2425/C).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 236).	307329	65	1er-1-1975.	
Qbouche Ali (M^le 2430/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307330	40	1er-1-1975.	
Salami Mohamed (M^le 3815/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307331	37,50	1er-11-1974.	
Sebbar Ahmed (M^le 2772/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307332	40	1er-1-1975.	
Sellaki Abderrahim (M^le 831/63).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 4e échelon (indice réel 160).	307333	28,75	1er-1-1975.	
Antar Salah (M^le 2444/C).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice réel 208).	307334	65	1er-1-1975.	
Benzahia Mohammed (M^le 5719/64).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 4e échelon (indice réel 160).	307335	26,25	1er-1-1975.	
Mmes Aïcha Ahmed Zambli, veuve El Fargmi Abdesslem (M^le 19201/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	307336	38,50	1er-3-1975.	Réversion de la pension militaire n° 150056 insérée au « Bulletin officiel » n° 2810, du 7 septembre 1966 (décret du 18 août 1966).
Fatima bent Kaddour, veuve El Hmachi Mimoun ben Ali (M^le 22327/67).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice réel 116).	307337	16,25	1er-3-1974.	
Ikhouane Rkia, veuve Lagrandi Abdelkader (M^le 3289/60).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 5e échelon (indice réel 181).	307338	35,50	1er-5-1974.	
Nafissa bent Mohamed, veuve Lbay Mohamed (M^le 4649/61).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice net 120).	307339	31,25	1er-7-1973.	
Rahma bent Mohamed, veuve Moutik Abid (M^le 2610/60).	Le mari, ex-adjudant-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 240).	307340	32,50	1er-7-1973.	
Msadk Haddou, veuve Sabry Mohammed (M^le 4002/63).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 5 ans (indice net 185).	307341	21,25	1er-10-1973.	
Fatima bent M'Barek, veuve Chihab Aomar (M^le 3250/60).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 1, 4e échelon (indice net 140).	307342	32,50	1er-6-1973.	
Ftima bent Ali, veuve El Yamani Mohamed (M^le 815/58).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 2, 5e échelon (indice réel 159).	307343	38,75	1er-1-1974.	
Fatna bent Taïhi, veuve Choubabi Salah (M^le 6292/64).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 5 ans (indice net 185).	307344	22,50	1er-8-1973.	
Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
MM. Nouader Ahmed (M^le 10084/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice net 220).	301144	63,75	1er-7-1972.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3120, du 16 août 1972 (arrêté n° 12 du 3 août 1972).
El Kharchouchi Hassan (M^le 22430/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	301307	71,25	1er-7-1972.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3120, du 16 août 1972 (arrêté du 3 août 1972).
Achibane Ayyad (M^le 17351/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	301470	46,25	1er-7-1972.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3122, du 30 août 1972 (arrêté du 3 août 1972).
Douhhou Bouhouch (M^le 16551/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	301614	61,25	1er-7-1972.	id.
Kalloufa Abderrahman (M^le 2570/59).	Ex-sergent, échelle 1, 2e échelon (indice net 200).	301737	32,50	1er-7-1972.	id.
El Kaouri Belkhir (M^le 1695/57).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice net 210).	301742	37,50	1er-7-1972.	id.
El Hafsi Mohammed (M^le 11939/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	301977	57,50	1er-7-1972.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3126, du 27 septembre 1972 (arrêté du 17 août 1972).
Belkiss Abdelaziz (M^le 1324/58).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice net 220).	302125	68,75	1er-7-1972.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3134, du 22 novembre 1972 (arrêté du 28 août 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Boukal Mohamed (Mle 16195/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice net 245).	302479	38,75	1er-2-1972.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3315, du 29 novembre 1972 (arrêté du 21 septembre 1972).
Ebir Ahmed (Mle 15018/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	303243	50	1er-1-1973.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973 (arrêté du 13 mars 1973).
Merizak Mohamed (Mle 18721/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice net 190).	302807	41,25	1er-6-1972.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 29 du 12 décembre 1972.
Bekkaoui Kaddour (Mle 26227/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice net 210).	303639	66,25	1er-1-1973.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3157, du 2 mai 1973 (arrêté du 7 avril 1973).
El Amel Assou (Mle 12203/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice net 220).	303789	57,50	1er-1-1973.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3160, du 23 mai 1973 (arrêté du 20 avril 1973).
Akhebil Mohamed ou Saïd (Mle 4102/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice net 220).	303975	60	1er-1-1973.	Pension militaire insérée au « Bulletin officiel » n° 3162, du 6 juin 1973 (arrêté du 20 avril 1973).
Hammioui Driss (Mle 1265/57).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 152).	305296	65	1er-1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 55 du 25 avril 1974.
Salhi Seghir (Mle 924/59).	Ex-adjudant, échelle 3, 8e échelon (indice réel 214).	305378	37,50	1er-1-1974.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 56 du 25 avril 1974.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 177 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Mir Mohamed (Mle SOM 422.397).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 170).	205621	45 Rente d'invalidité : 76 %	1er-5-1975.	
Aârab Hammou (Mle SOM 609.346).	Ex-mokhazni, échelle 1, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 126).	205622	70	1er-1-1975.	
Manar Khlafa (Mle SOM 609.294).	Ex-mokhazni, échelle 1, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 124).	205623	62,50	1er-1-1975.	
Derbouguy Mohamed (Mle SOM 400.745).	Ex-vice-président de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice réel 570).	205624	100	1er-1-1975.	
El Amraoui Ahmed (Mle SOM 402.047).	Ex-conseiller de 4e grade, 3e échelon (justice) (indice réel 570).	205625	100	1er-1-1975.	
El Ayadi Mohamed (Mle SOM 420.295).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205626	90	1er-1-1975.	
Oussayya Mohamed (Mle SOM 420.395).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205627	47,50	1er-1-1975.	
Benjelloun Hadj Mohamed (Mle SOM 489.329).	Ex-chancelier principal, échelle 7, 10e échelon (affaires étrangères) (indice réel 318).	205628	43,75	1er-12-1974.	
Brika Mohamed (Mle SOM 517.013).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 139).	205629	71,25	1er-1-1975.	
Bounaga Lahcen (Mle SOM 469.167).	Ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (*éducation nationale, enseignement primaire*) (indice réel 260).	205630	56,25	1er-6-1975.	
Akhouti Omar (Mle SOM 423.077).	Ex-adjoint technique, échelle 7, 6e échelon (agriculture) (indice réel 260).	205631	62,50	1er-5-1975.	
Kelleto Mohamed (Mle SOM 452.745).	Ex-cavalier, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	205632	63,75	1er-5-1975.	
Houzali Mohamed Cherif (Mle SOM 405.718).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice réel 183).	205633	96,25	1er-11-1974.	
Mme Benyagoub Rabia, veuve Tadili Mokhtar.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 7e échelon (justice) (indice réel 222).	205634	76,25/50	1er-8-1975.	Réversion de la pension civile n° 204463 insérée au « Bulletin officiel » n° 3260, du 23 avril 1975 (arrêté n° 136 du 30 janvier 1975).
MM. Charraqua Cherki (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	205635	50	1er-1-1975.	
El Ghairi Lahoucine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	205636	82,50	1er-1-1975.	
Messoudi Halla (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 171).	205637	68,75	1er-10-1974.	
Moumouh Sellam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, province d'Al Hoceima) (indice réel 119).	205638	82,50	1er-3-1975.	
Yaâgoubi Hamida (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 126).	205639	100	1er-1-1975.	
Mme Bouchikhi El Yakout, veuve Akif Abdelkader.	Le mari, ex-brigadier, échelle 6, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 249).	205640	66,25/50	1er-2-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Zeddar Menna, veuve Bencheikh Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 188).	205641	42,50/50	1er-4-1975.	
Ouazzani Oumhani bent Ahmed, veuve Benhida Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice réel 171).	205642	77/50	1er-10-1974.	Réversion de la pension civile n° 27292 insérée au « Bulletin officiel » n° 3206, du 10 avril 1974 (décret du 18 mars 1974).
Benhammou Gricha, veuve Bouguezzoul Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	205643	95/50	1er-9-1974.	Réversion de la pension civile n° 202054 insérée au « Bulletin officiel » n° 3215, du 12 juin 1974 (arrêté n° 81 du 26 mars 1974).
Orphelin (1) de Bouguezzoul Lahcen.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	205643 *bis*	95/50	1er-9-1974.	id.
Mmes Temsamani Batoul, veuve Hadri Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 291).	205644	71,25/50	1er-5-1975.	
Yamna bent Lahcen, veuve Hnikkich Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice réel 128).	205645	80/50	1er-1-1975.	Réversion de la pension civile n° 24383 insérée au « Bulletin officiel » n° 3048, du 31 mars 1971 (décret du 24 février 1971).
Fatna bent Mohammed, veuve Houmay Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	205646	74/50	1er-7-1975.	Réversion de la pension civile n° 20071 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
Zahra bent Jilali ben Louaâdoudi, veuve Kandil Larbi.	Le mari, ex-surveillant, 6e échelon (administration pénitentiaire) (indice réel 124).	205647	51/50	1er-7-1975.	Réversion de la pension civile n° 20767 insérée au « Bulletin officiel » n° 2824, du 14 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Maziri Fettouma, veuve Mazini Brahim.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	205648	41,25/50	1er-7-1975.	
Meliani Fatima, veuve Meliani Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 188).	205649	43,75/50	1er-6-1975.	
Orphelin (1) de Ouali Mohamed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice réel 117).	205650	72,50	1er-11-1974.	Réversion de la pension civile n° 202217 insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 123 du 26 novembre 1974).
Mme Mimouna bent Moha, veuve Rachidi Ali.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 3e échelon (justice) (indice réel 171).	205651	37,50/50	1er-7-1975.	Réversion de la pension civile n° 200227 insérée au « Bulletin officiel » n° 3139, du 27 décembre 1972 (arrêté n° 5 du 27 novembre 1972).
MM. Benrochd Mohammed (Mle SOM 401.601).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205652	92,50	1er-1-1975.	
Hounaïn Abdesslam (Mle SOM 503.940).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	205653	76,25	1er-1-1975.	
Mme Kheira bent Abdeslam, veuve El Rharbaoui Ahmed.	Le mari, ex-rédacteur commissionné, échelle 8, 7e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 311).	205654	7,50/50	1er-9-1974.	
MM. Khouadri M'Hamed (Mle SOM 467.245).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice réel 183).	205655	80	1er-7-1974.	
Sabil Allah Mohamed (Mle SOM 547.363).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 119).	205656	42,50	1er-1-1975.	
Ez-Zhar Bassou (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	205657	66,25	1er-1-1975.	
Ouriga Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	205658	73,75	1er-1-1975.	
Bensouda Mohammed (Mle SOM 432.267).	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 277).	205659	45	1er-11-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 29 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 1er MARS 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émissions nos 8 de 1973, 9 de 1974, 10 de 1975, 7, 11 et 12 de 1976 ; Meknès-Ryad et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1975 ; El Hajeb, émission n° 2 de 1975 ; Midelt, émission n° 2 de 1974 ; Kenitra-Médina, émission n° 4 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 10 de 1971, 11 de 1972, 12 de 1973, 13 de 1974, 1, 3, 14 de 1975, 2, 4 et 5 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 106, 108 de 1975, 2, 107, 109 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1973, 4, 6, 9 de 1975, 1, 5, 7 et 8 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 104 de 1974 et 106 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 14 de 1970, 15 de 1971, 1, 16 de 1972, 2, 17 de 1973, 3, 13 de 1974, 1, 4 de 1975 et 13 de 1976 ; Youssoufia, émission n° 1 de 1976 ; Agadir, émission n° 3 de 1976 ; Tanger-Médina, émissions nos 1 de 1974, 2 et 3 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 13 de 1972, 14 de 1973, 15 de 1974 et 16 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 8, 9 de 1975 et 10 de 1976 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 3 de 1975, 2 et 4 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 5 de 1975.

LE 29 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 1er MARS 1976. — *Contribution complémentaire* : Kenitra — Recette - municipale, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3 de 1975, 2, 5 et 7 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3 de 1974, 8 de 1975, 5 et 9 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 5 de 1974, 6 de 1975 et 7 de 1976 ; Safi-Centre, émission n° 9 de 1975.

LE 29 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 1er MARS 1976. — *Réserve d'investissement* : Meknès-Batha, émissions nos 3 de 1971, 4 de 1972, 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974, 4 de 1975 et 5 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3 de 1975 et 8 de 1976 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 1 de 1968, 2 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1971, 5 de 1972 et 6 de 1973.

* * *

LE 3 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1974 ; Oujda-Médina, émission n° 12 de 1973 ; Taourirt, émission n° 8 de 1973 ; Rabat-Ville, émission n° 3 *bis* de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 18 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 13 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 18 de 1972 ; Khouribga, émission n° 11 de 1971, 1973 et 7 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 12 de 1971 et 11 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 12 de 1973 et 5 *bis* de 1974.

LE 3 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1976. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1974 ; Oujda-Médina, Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 3 de 1973 et 1974 ; Berkane, Fès-Batha, Sefrou, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Sidi-Kacem, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca—El-Fida, Benahmed, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Kasba-Tadla, Azilal, Youssoufia, Essaouira—Recette-municipale, Tiznit, émission n° 2 de 1974 ; Taourirt, émission n° 2 de 1974 et patentes rurales de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Fès-Fekharine, Guercif, Meknès-Ryad, Marrakech—Bab-Doukkala, Benguerir et Ksar-el-Kebir, émission n° 3 de 1974 ; Taza, émissions nos 5 de 1973, 2 et 3 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 6 de 1973, 2, 3 et 4 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 2, 3 de 1973 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb et Ouezzane, émission n° 2 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 3 de 1973 et patentes payés par anticipation de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella et Settat, émission n° 5 de 1973 ; Khemissèt, Casablanca — Cité - Mohammedia, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Fkih-ben-Salah, Marrakech-Guéliz, Larache et Nador, émission n° 4 de 1973 ; Tiflèt, Berrechid et Ifni, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3, 5 et 6 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 5 et 6 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 2 et 5 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 4, 5 et 6 de 1973 ; Azemmour, émissions nos 2 et 3 de 1974 ; Sidi-Bennour, émissions nos 2, 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Safi-Centre, émissions nos 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 3, 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 2 et 4 de 1973 ; Agadir, émissions nos 3 de 1973 et patentes payés par anticipation de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 3 de 1973 et patentes rurales de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 4, 5 de 1973 et 3 de 1974 ; Asilah, émission n° 3 de 1973, 1974 et patentes rurales de 1975 ; Al Hoceima, émissions nos 4 et 5 de 1973 ; Zaïo, émissions nos 2 et 3 de 1974 ; Rabat-Océan, Salé-Tabriquèt et Tanger—Recette-municipale, patentes payés par anticipation, Souk-el-Arbâa-du-Rharb et Tétouan—Bab-Rouah, patentes rurales de 1975.

LE 3 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1976. — *Taxe urbaine* : Meknès-Médina et Safi — Recette-municipale, émission n° 4 de 1973 ; Kenitra-Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Azemmour, Marrakech—Bab-Doukkala, Agadir, Inezgane et Tétouan—Al-Adala, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Khouribga et Chaouèn, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Taroudannt, émission n° 3 de 1973 ; Tiznit et Ifni, émission n° 2 de 1973.

LE 3 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 6 de 1973 et 5 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 9 de 1973, 5 et 6 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 6 de 1972, 8 de 1973 et 6 de 1974 ; Agadir, émission n° 12 de 1973 ; Taroudannt, émissions nos 4 de 1973 et 3 de 1974 ; Tiznit, émission n° 1 de 1973.

LE 3 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1976. — *Réserve d'investissements* : Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1971, 4 de 1972, 1973 et 5 *bis* de 1974 ; Rabat-Ville et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 *bis* de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1969, 12 de 1970, 16 de 1971 et 18 de 1972 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1972 et 4 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 4 de 1971, 21 de 1972 et 6 *bis* de 1974.

LE 3 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1976. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Meknès — Beni-M'Hamed, El Hajeb, Azrou, Khenifra, Midelt, Kenitra — Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Ouezzane, Rabat - Ville, Rabat - Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Cité - Mohammedia, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El - Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benslimane, Benahmed, Oued-Zem, Boujad, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Demnate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Oulad-Teïma, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceima, Midar et Zaïo, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 6 de 1973 et 2 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 12 de 1972.

LE 3 REBIA I 1396 CORRESPONDANT AU 5 MARS 1976. — *Impôt agricole* : Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 207 à 209 de 1975 ; Essaouira, émission n° 210 de 1975 ; Safi-Ville, émissions n°s 211 à 213 de 1975 ; Youssoufia, émission n° 214 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 215 et 216 de 1975 ; Asilah, émission n° 217 de 1975 ; Nador, émissions n°s 218 et 219 de 1975 ; Zaïo, émission n° 220 de 1975 ; Zaïo, émission n° 221 de 1975 ; Nador, émissions n°s 222 et 223 de 1975 ; Tahala, émission n° 224 de 1975 ; Taza, émission n° 225 de 1975 ; Taza, émission n° 226 de 1975 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 227 à 231 de 1975 ; Taroudannt, émissions n°s 232 et 233 de 1975 ; Taroudannt, émissions n°s 234 et 235 de 1975 ; Oulad-Teïma, émissions n°s 236 à 238 de 1975 ; Inezgane, émission n° 239 de 1975 ; Tiflèt, émissions n°s 240 et 241 de 1975 ; Khemissèt, émissions n°s 242 et 243 de 1975 ; Rommani, émissions n°s 244 à 249 de 1975 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 250 à 252 de 1975 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 253 à 259 de 1975 ; Ouezzane, émissions n°s 260 à 262 de 1975 ; Had-Kourt, émissions n°s 263 à 266 de 1975 ; Souk-El-Arbâa, émissions n°s 267 à 272 de 1975 ; Khemissèt, émissions n°s 273 et 274 de 1975 ; Tiflèt, émissions n°s 275 à 277 de 1975 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 278 et 279 de 1975 ; Beni-Mellal, émissions n°s 280 et 281 de 1975 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions n°s 282 à 285 de 1975 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émission n° 286 de 1975 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 287 et 288 de 1975 ; Azemmour, émissions n°s 289 à 291 de 1975 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 292 et 293 de 1975 ; Sidi-Bennour, émission n° 294 de 1975 ; Benslimane, émissions n°s 295 à 299 de 1975 ; Benahmed, émission n° 300 de 1975 ; El-Borouj, émission n° 301 de 1975 ; Berrechid, émissions n°s 302 à 308 de 1975 ; Settat, émissions n°s 309 à 314 de 1975 ; Benahmed, émissions n°s 315 et 316 de 1975 ; Benslimane, émission n° 317 de 1975 ; El-Borouj, émissions n°s 318 et 319 de 1975 ; Settat émissions n°s 320 à 325 de 1975 ; Berrechid, émissions n°s 326 à 333 de 1975 ; Youssoufia, émissions n°s 334 à 336 de 1972 à 1974 ; Safi-Ville, émissions n°s 337 à 342 de 1973 et 1974 ; Zaïo, émission n° 343 de 1973 ; Beni-Mellal, émission n° 344 de 1974 ; Azilal, émissions n°s 345 à 350 de 1973 et 1974 ; Taroudannt, émissions n°s 351 à 355 de 1972 à 1974 ; Benslimane, émission n° 356 de 1974 ; Had-Kourt, émission n° 357 de 1974 ; Rommani, émission n° 358 de 1974 ; Khemissèt, émissions n°s 359 à 362 de 1972 à 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 363 et 364 de 1973 et 1974 ; Larache, émission n° 365 de 1974 ; Asilah, émission n° 366 de 1974 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 367 à 375 de 1973 et 1974 ; Azemmour, émissions n°s 376 et 377 de 1974 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 378 de 1974 ; Taza, émission n° 379 de 1974 ; Taïneste, émissions n°s 380 à 382 de 1974 ; Oulad-Teïma, émission n° 383 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Rectificatif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1975 parue au « Bulletin officiel » n° 3296, du 28 hija 1395 (31 décembre 1975).

Page 1633 :
Au lieu de : Midelt (province de Marrakech) ;
Lire : Errachidia (province de Ksar-es-Souk).

Page 1609 :
Au lieu de : Bouarfa (province d'Oujda) ;
Lire : Bouarfa (province de Figuig).

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
Page 1627 :			
	A supprimer à Kenitra 1° *Médecin :*		
M. Benouzelani Ahmed.	21 juin 1972	Bordeaux	17 octobre 1972.
	A ajouter à Kenitra 2° *Pharmacien :*		
M. Benouzekri Ahmed.	21 juin 1972	Bordeaux	17 octobre 1972.
Page 1638 :			
	A supprimer à Rabat 2° *Pharmacien :*		
Mme Benomar Zouleikha (épouse Baaj).	18 octobre 1972	Nancy	22 décembre 1972.
Page 1641 :			
	A ajouter à Salé 2° *Pharmacien :*		
Mme Benomar Zouleikha (épouse Baaj).	18 octobre 1972	Nancy	22 décembre 1972.
Page 1625 :			
	A ajouter à Fès 3° *Pharmaciens :*		
Mlle Chami Rachida.	22 juin 1970	Nancy	31 décembre 1974.
Mlle Lahbabi Latifa.	15 juin 1973	Toulouse	13 décembre 1973.
Page 1632 :			
	A ajouter à Meknès (*1° médecin suite*) :		
M. Ljubibratic Risto.	30 septembre 1957	Belgrade	10 septembre 1971.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.